



Règlement relatif aux conditions d'octroi des aides à la formation de la Fondation des écoles privées suisses (règlement sur les bourses)

du 21 janvier 2026 (état au 21 janvier 2026)¹

Le conseil de fondation de la Fondation des écoles privées suisses édicte, sur la base du point V.2 de l'acte de fondation du 25 août 1987, le règlement suivant.

Art. 1 Principes d'octroi des contributions

¹ La fondation a pour but d'octroyer des aides à la formation aux élèves des écoles membres de la Fédération Suisse des Ecoles Privées.

² En principe, le rendement annuel (y compris les revenus de la fortune) peut être versé sous forme de contributions à la formation. Le conseil de fondation peut en outre décider, sur proposition de la commission des bourses, de verser des contributions à la formation prélevées sur la fortune de la fondation.

³ Le montant de la bourse d'études est compris entre 1 000 et 4 000 francs suisses par demandeur. Dans le cas de formations s'étalant sur plusieurs années, des bourses récurrentes peuvent être accordées, mais leur montant total ne peut dépasser 8 000 francs suisses par demandeur.

⁴ Le conseil de fondation peut accorder une contribution à la formation plus importante au maximum une fois tous les deux ans, si cela se justifie par un besoin particulier de soutien pour des prestations particulières. La contribution est dans tous les cas limitée à un montant maximal de CHF 15 000.00.

⁵ Les ressources de la fondation étant limitées, il n'existe aucun droit légal à une contribution à la formation, même si toutes les conditions sont remplies. Tout recours juridique est exclu.

⁶ Les régions linguistiques de la Suisse sont prises en compte de manière appropriée.

Art. 2 Conditions d'octroi de la contribution

¹ Les critères suivants doivent être remplis pour qu'une contribution à la formation puisse être versée :

- a. Le/la requérant/requérante fréquente une école membre de la Fédération Suisse des Ecoles Privées.

¹ **Le présent texte est une traduction automatique du règlement allemand. En cas de divergence entre les versions linguistiques, seul le texte allemand fait foi.**

- b. La formation a déjà commencé au moment de la réunion de la commission de la fondation (juin et décembre) et n'est pas encore terminée.
- c. La formation dure au moins un an.
- d. La situation financière du/de la requérant/requérante justifie une contribution à la formation de la Fondation des écoles privées suisses.
- e. Le/la requérant/requérante n'a en principe jamais reçu de contribution à la formation de la Fondation des écoles privées suisses. Dans des cas justifiés (par exemple, formation continue nécessaire à l'exercice de la profession après l'achèvement de la formation pour laquelle une contribution à la formation a été accordée), il est possible de déroger à ce principe, mais en deuxième priorité par rapport aux autres demandes soumises.

² Les principes suivants s'appliquent pour évaluer les besoins du/de la requérant/requérante :

- a) Le revenu annuel brut du demandeur ne doit pas dépasser CHF 70 000.00 et il ne doit pas disposer d'une fortune notable.
- b) Tant que les parents ont une obligation d'entretien envers le/la requérant/requérante (c'est-à-dire avant la fin d'une première formation ordinaire), le revenu et la fortune des parents sont pris en compte dans le calcul. Pour les familles dans lesquelles un autre enfant est en formation, le montant passe à CHF 76 000.00, et à CHF 82 000.00 si deux autres enfants sont en formation.
- c) Les autres contributions d'entretien (par exemple, les contributions cantonales à la formation, les bourses d'autres fondations/institutions, les contributions de parents, etc.) sont prises en compte dans la détermination du revenu annuel brut.

Art. 3 Dépôt de la demande

¹ Le formulaire de demande doit être rempli dans son intégralité et soumis avec les copies des documents suivants :

- a) Attestations officielles relatives à la situation financière et patrimoniale du/de la requérant(e), de son/sa conjoint(e) et de ses parents (p. ex. décision de taxation fiscale).
- b) Justificatifs des contributions à la formation/bourses d'études du canton de résidence ou d'autres fondations/institutions, dans la mesure où celles-ci ont été/sont versées.
- c) Attestation de formation délivrée par l'école, certifiant que le/la requérant/requérante a commencé sa formation.
- d) Copie du dernier bulletin scolaire.
- e) Si une contribution à la formation plus importante au sens de l'art. 1, al. 4, est demandée : une justification détaillée du besoin particulier d'aide, accompagnée des pièces justificatives correspondantes.

² Le/la requérant(e) est libre de fournir d'autres documents.

³ La date limite pour le dépôt du formulaire de demande est fixée au 15 octobre et au 15 avril. Les demandes tardives ou incomplètes ne seront pas prises en considération.

Art. 4 Examen de la demande et décision

¹ Le secrétariat vérifie que les demandes sont complètes. Les demandes complètes et soumises dans les délais sont transmises à la commission des bourses.

² La commission de la fondation examine les demandes et soumet au conseil de fondation une proposition concernant l'octroi de la bourse d'études.

³ Le conseil de fondation statue définitivement sur chaque demande.

⁴ L'octroi d'aides à la formation peut être assorti de conditions. En cas d'aides à la formation récurrentes pour des formations de plusieurs années, le/la requérant/requérante doit remettre spontanément l'année suivante une décision de taxation fiscale actuelle au sens de l'art. 3, al. 1, let. a.

Art. 5 Versement des aides à la formation

¹ Les aides à la formation accordées sont versées à l'école où le/la requérant(e) suit sa formation. L'école concernée réduit les frais de scolarité d'un montant correspondant.

² Dans le cas d'aides à la formation récurrentes, le versement est effectué les années suivantes après présentation des documents actuels relatifs à la situation de revenu et de fortune.

Art. 6 Confidentialité et conservation des données

¹ Les documents transmis dans le cadre de la procédure de demande sont traités de manière strictement confidentielle. Ils ne sont accessibles qu'aux personnes qui accomplissent des tâches dans le cadre de la procédure.

² Les documents soumis dans le cadre de la procédure de demande sont conservés sous forme électronique par le secrétariat pendant une période de 10 ans, puis détruits.

Art. 7 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur immédiatement.